
CHAPITRE 9 – DISPOSITIONS AYANT TRAIT À LA PROTECTION DES TERRITOIRES D'INTÉRÊT

SECTION I TERRITOIRES D'INTÉRÊT HISTORIQUE ET CULTUREL

9.1 Identification

Les territoires d'intérêt historique ou culturel sont l'église et la place de l'église incluant le presbytère et leur propriété.

9.2 Dispositions particulières sur l'affichage

À l'intérieur d'un territoire d'intérêt historique et culturel, la construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute affiche ou enseigne érigée ou qui le sera doit privilégier une forme artisanale et utiliser des matériaux œuvrés et/ou gravés ou embossés tels que le bois naturel et/ou teint, le fer forgé et l'aluminium traité, dans le respect des dispositions énoncées par ailleurs au présent règlement.

9.3 Modification apportée au terrain

9.3.1 Avis à la municipalité

Toute personne doit donner à la municipalité un préavis d'au moins 45 jours avant :

- d'altérer, restaurer, réparer ou modifier de quelque façon un document, un objet ou un immeuble patrimonial cité;
- d'ériger une nouvelle construction dans un site patrimonial cité;
- de modifier l'aménagement et l'implantation d'un immeuble situé dans un site patrimonial cité, le réparer ou en modifier l'apparence extérieure de quelque façon que ce soit;
- d'excaver le sol, même à l'intérieur d'un bâtiment, dans un site patrimonial cité (à l'exclusion des inhumations et des exhumations);
- de faire un nouvel affichage ou encore modifier, remplacer ou démolir une enseigne ou un panneau-réclame dans un site patrimonial cité.

Dans le cas où un permis municipal est requis, la demande de permis tient lieu de préavis.

9.3.2 Démolition

À l'intérieur d'un territoire d'intérêt historique ou culturel, la démolition de tout bâtiment est interdite, à moins que l'avis d'un architecte ne la justifie, dans le cas d'un bâtiment accessoire.

9.4 Construction d'un nouveau bâtiment principal, réfection ou restauration d'un bâtiment sur un terrain contigu

9.4.1 Construction, réfection ou restauration

Tout nouveau bâtiment principal érigé sur le site d'un bâtiment à valeur historique ou culturelle identifié au présent chapitre doit faire l'objet de plans ou d'un avis signé et scellé par un architecte témoignant de son intégration architecturale au bâtiment ou au site à valeur culturelle ou patrimoniale visée. Dans le cas où des plans sont produits, ils doivent aussi être accompagnés de l'avis susmentionné qui motive l'intégration architecturale visée, de même que l'implantation du bâtiment. L'avis de l'architecte doit faire état qu'un nouveau bâtiment n'altère pas la valeur du site et en particulier son lien avec le bâtiment d'intérêt historique et culturel présent sur le site.

Toute rénovation ou restauration d'un bâtiment sur un tel terrain contigu ou à l'intérieur d'un site qui modifierait les formes ou les matériaux, de même que les galeries et balcons, doit aussi faire l'objet de plans et d'un avis signé et scellé par un architecte et comportant les éléments mentionnés à l'alinéa précédent.

Le cas échéant, une nouvelle implantation d'un bâtiment doit respecter les dispositions du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ou d'un règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble.

9.4.2 Matériaux interdits

Dans le cas de l'ensemble des bâtiments sur un territoire d'intérêt historique ou culturel, les matériaux suivants sont interdits comme matériaux de revêtement extérieur :

- 1° papier goudronné ou minéralisé ou papiers similaires;
- 2° papier imitant ou tendant à imiter la pierre ou la brique;
- 3° tôle ondulée ou non ondulée (peinte ou non);
- 4° bloc de béton brut, ton texturé et non peint;
- 5° mousse d'uréthane;
- 6° matériaux de finition intérieure.

9.4.3 Démolition

À l'intérieur d'un territoire d'intérêt historique ou culturel, la démolition de tout bâtiment est interdite.

9.4.4 Réaffectation, redéveloppement

La réaffectation ou le redéveloppement d'un bâtiment situé au sein d'un territoire d'intérêt historique ou culturel doit privilégier les usages de nature ou d'intérêt communautaires. L'intervention d'un architecte est requis pour assurer la protection du bâtiment en cause.

De plus, pour les biens patrimoniaux ayant été cités par les municipalités comme site du patrimoine, immeuble du patrimoine, objet du patrimoine ou document du patrimoine, des dispositions particulières sont prescrites aux articles 137 à 139 et 141 de la *Loi sur le patrimoine culturel*, qui se résument comme suit :

9.4.5 Immeuble patrimonial cité

Toute personne doit donner à la municipalité un préavis d'au moins 45 jours avant :

- d'altérer, restaurer, réparer ou modifier de quelque façon un document, un objet ou un immeuble patrimonial cité;
- d'ériger une nouvelle construction dans un site patrimonial cité;
- de modifier l'aménagement et l'implantation d'un immeuble situé dans un site patrimonial cité, le réparer ou en modifier l'apparence extérieure de quelque façon que ce soit;
- d'excaver le sol, même à l'intérieur d'un bâtiment, dans un site patrimonial cité (à l'exclusion des inhumations et des exhumations);
- de faire un nouvel affichage ou encore modifier, remplacer ou démolir une enseigne ou un panneau-réclame dans un site patrimonial cité;
- Dans le cas où un permis municipal est requis, la demande de permis tient lieu de préavis.

9.4.6 Immeuble ou objet patrimonial cité

Toute personne doit obtenir l'autorisation préalable du conseil municipal avant :

- de détruire en tout ou en partie un document ou un objet patrimonial cité;
- de démolir en tout ou en partie un immeuble patrimonial cité ou un immeuble situé dans un site patrimonial cité;
- de déplacer un immeuble patrimonial cité;
- d'utiliser un immeuble patrimonial cité comme adossement à une construction;
- de diviser, subdiviser, rediviser ou morceler un terrain dans un site patrimonial cité.

SECTION II SITES ARCHÉOLOGIQUES

9.5 Localisation

Les sites archéologiques visés à la présente section sont identifiés à l'annexe 5, soit les plans du schéma d'aménagement et de développement de la MRC La Haute-Côte-Nord. Ils sont aussi identifiés au plan de zonage.

9.6 Ouvrage et construction prohibés

Dans un site archéologique, aucun ouvrage et aucune construction ne sont autorisés, à l'exception de ceux requis pour la protection et la mise en valeur du site à des fins archéologiques. Malgré ce qui précède, si une étude est réalisée par un archéologue démontrant que les ouvrages projetés ne présentent aucun risque de perturbation du site ou proposent des mesures de mitigation faisant en sorte qu'il n'y ait aucun risque de perturbation du site et que ces recommandations sont acceptées par le ministère de la Culture et des Communications (MCC), un permis de construction ou un certificat d'autorisation pourrait être délivré, à la condition que lesdites mesures de mitigation, le cas échéant, soient prescrites. Dans le cas contraire, une protection intégrale doit être accordée au site et aucun permis ou certificat ne peut être délivré.

9.7 Avis du ministère de la Culture et des Communications

À l'intérieur d'un site archéologique identifié au plan de zonage, les travaux projetés doivent faire préalablement l'objet d'un avis du ministère de la Culture et des Communications les autorisant, conformément au règlement sur les permis et certificats.

SECTION III TERRITOIRES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE

9.8 Localisation et identification

Les sites d'intérêts écologiques sont :

- La rivière des Escoumins comme rivière à saumons;
- Une réserve écologique projetée, au sud du territoire ;
- Divers refuges fauniques sur le territoire;
- Un territoire géologique exceptionnel;
- Un écosystème forestier exceptionnel.
- Les échoueries de phoques.

Ces sites sont localisés au plan de zonage.

De plus, on retrouve sur le territoire des espèces menacées ou vulnérables, dont la localisation fine n'est pas précisée.

9.9 Dispositions générales

9.9.1 Type de constructions autorisées

À l'intérieur des territoires d'intérêt écologique, seuls sont autorisés les constructions et ouvrages nécessaires à la mise en valeur d'un site, à la condition qu'une telle mise en valeur n'engendre pas une perturbation importante ou ne menace pas la ressource faunique.

9.9.2 Excavation du sol

Toute excavation de sol ou déplacement de terre est prohibé, à l'exception des excavations ou déplacements de sol nécessaires à l'exécution des travaux suivants:

- 1° Construction et aménagement de type faunique;
- 2° Construction de quais, de bâtiments d'accueil, de stations d'observation et d'interprétation;
- 3° Construction de sentiers d'accès et abris.

9.9.3 Installation de panneaux-réclames

L'installation de panneaux-réclames est interdite dans les aires visées à l'intérieur d'un territoire d'intérêt écologique. Seuls sont autorisés les panneaux d'interprétation nécessaires à la mise en valeur desdits territoires. En tout temps, l'installation de ceux-ci doit respecter les règlements d'urbanisme en vigueur.

9.9.4 Constructions et matériaux autorisés

À l'intérieur de la zone de protection et dans une bande de deux cents mètres (200 m) de la limite des hautes eaux, lorsque des bâtiments sont autorisés, les composantes doivent être conformes au Code national du bâtiment. Le revêtement extérieur des bâtiments doit comporter un ou plusieurs des matériaux suivants sur au moins 50% des surfaces, à savoir le bois naturel ou traité sous pression, le stuc ou un matériau assimilé, la brique ou le granit, la pierre ou les revêtements de fibre de bois.

Ces dispositions ne s'appliquent toutefois pas aux bâtiments à usage agricole situés à l'intérieur de la zone agricole permanente.

9.10 Dispositions applicables aux rivières à saumon

9.10.1 Identification et localisation

La Rivière des Escoumins constitue une rivière à saumon. Elle est localisée au plan de zonage.

9.10.2 Dispositions applicables

Dans un corridor de soixante mètres (60 m) de part et d'autre de la rivière calculée à partir de la limite des hautes eaux, seules les activités et constructions liées à la production, l'extraction et l'observation de la ressource faunique sont permises;

En territoire public, nul ne peut exercer une activité d'aménagement forestier dans cette bande de soixante mètres (60 m) sans obtenir au préalable une autorisation spéciale du ministre à cette fin; toutefois, en territoire privé, cette bande de protection est de trente mètres (30 m);

Nonobstant ce qui précède, les dispositions relatives à la protection des rives, des berges, des plaines inondables s'appliquent à la rivière des Escoumins.

9.11 Réserves de biodiversité et réserves écologiques

9.11.1 Identification et localisation

Les réserves et projets de réserves de biodiversité et écologiques constituent des territoires d'intérêt écologique. Ils sont illustrés au plan de zonage, sous une affectation de conservation.

9.11.2 Dispositions applicables

À l'intérieur d'une réserve de biodiversité, sont interdites les activités suivantes :

1. L'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
2. L'aménagement forestier, soit les activités liées à l'abattage et à la récolte de bois, à la culture et à l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles, à la construction, à l'amélioration, à la réfection, à l'entretien et à la fermeture d'infrastructures, à l'exécution de traitements sylvicoles, y compris le reboisement et l'usage du feu ainsi que le contrôle des incendies, des épidémies d'insectes, des maladies cryptogamiques et de la végétation concurrente, de même que toute autre activité de même nature ayant un effet tangible sur les ressources du milieu forestier; Toutefois, sous réserve des conditions de réalisation contenues dans le plan de conservation, les activités effectuées pour répondre à des besoins domestiques et celles réalisées aux fins de maintenir la biodiversité sont autorisées.
3. L'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie;
4. Toute autre activité interdite par le plan de conservation approuvé du site visé;

5. Toute autre activité que peut prohiber le gouvernement par voie réglementaire.

Sous réserve des mesures les autorisant et prévoyant leurs conditions de réalisation énoncées au plan de conservation du site d'intérêt, sont également interdites :

1. Les activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage, lorsque ces activités nécessitent du décapage, du creusage de tranchées, de l'excavation ou du déboisement;
2. Toute nouvelle attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature;
3. Les travaux de terrassement, de remblayage ou de construction;
4. les activités commerciales;

Sous réserve des conditions de réalisation contenues dans le plan de conservation, toutes les autres activités sont autorisées.

9.11.3 Dispositions particulières aux réserves aquatiques

En plus des dispositions portant sur les réserves de la biodiversité, dans les réserves aquatiques sont interdits:

- Tout type d'activité susceptible de dégrader le lit, les rives, le littoral ou d'affecter autrement l'intégrité du plan d'eau ou du cours d'eau;
- Toute utilisation d'une embarcation motorisée en contravention avec les conditions prévues par le plan de conservation approuvé par le gouvernement.

9.11.4 Dispositions particulières aux réserves écologiques

En plus des dispositions portant sur les réserves de la biodiversité, dans les réserves aquatiques sont interdits:

- 1° Les activités de chasse, de pêche et de piégeage;
- 2° Les travaux de terrassement ou de construction;
- 3° Les activités agricoles, industrielles ou commerciales;
- 4° Toute activité de nature à modifier l'état ou l'aspect des écosystèmes.

Il est également interdit de se trouver dans une réserve écologique, sauf pour une inspection ou pour l'exercice d'une activité autorisée en vertu de la loi. Le ministre peut cependant autoriser, par écrit et aux conditions qu'il détermine, toute activité liée à la poursuite des fins d'une réserve écologique ou à la gestion de celle-ci. Avant d'accorder une autorisation, le ministre tient compte, notamment de la nature et des objectifs de l'activité projetée, de son impact sur les organismes vivants et les écosystèmes et, le cas échéant, des mesures de protection requises. Le titulaire d'une demande d'autorisation accordée à des fins de recherche scientifique doit soumettre au ministre un rapport final de ses activités et, dans le cas où celles-ci s'échelonnent sur une période de plus d'un an, un rapport annuel.

9.12 Refuges biologiques

9.12.1 Localisation et identification

Les refuges biologiques sont localisés et identifiés au plan de zonage.

9.12.2 Dispositions applicables

À l'intérieur d'un refuge biologique, les activités suivantes sont interdites :

- 1° Toute activité d'aménagement forestier, sauf si elle est autorisée spécialement par un permis d'intervention délivré par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles;
- 2° Toute autre activité sauf celles associées à la recherche scientifique et à la récréation extensive.

9.13 Plantes menacées ou vulnérables

9.13.1 Localisation et identification

Selon les informations fournies par le Centre de données sur le patrimoine naturel et le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec, on retrouverait quatre espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables sur le territoire de La Haute-Côte-Nord. Elles sont le *carex glacialis*, le *potamot nain sous-espèce à gemmes*, la *scapanie des plages* et l'*utriculaire à scapes géminés*. Leur localisation est établie au schéma d'aménagement et de développement de la MRC La Haute-Côte-Nord.

9.13.2 Dispositions applicables

Dans un site contenant une espèce menacée ou vulnérable identifiée, le cas échéant, et dans un rayon de 200 mètres, aucune construction, aucun ouvrage, aucun usage agricole ou forestier n'est autorisée à l'intérieur du site. La détermination de la limite du site doit être réalisée par un biologiste si un permis, un certificat ou une activité doit être exercé dans l'environnement d'une telle aire.

9.13.3 Héronnière

Aucune activité forestière n'est autorisée dans une aire occupée par une héronnière et dans un rayon de cent mètres (100,0 m) de celle-ci. En deca de ce rayon et jusqu'à un rayon de 400 mètres (400,0m) supplémentaire, seule une coupe jardinatoire est autorisée, à la condition qu'elle soit réalisée hors de la saison de présence des oiseaux concernés.

9.14 Écosystème forestier exceptionnel

Un écosystème forestier exceptionnel est identifié sur le territoire des Escoumins et protégé par une affectation de conservation.

Les activités qui suivent y sont interdites :

- Toute activité d'aménagement forestier est interdite, sauf si elle est autorisée spécialement par un permis d'intervention délivré par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN);
- Toute autre activité sauf celles associées à la recherche scientifique et à la récréation extensive, est interdite.

9.15 Échourie de phoques

Dans le cas où une échourie de phoques est observée sur le territoire, aucune occupation du territoire telle qu'un camping ne peut être réalisée à moins de 500 mètres. L'utilisation des îles à des fins d'aménagement ne peut être réalisée avant qu'une expertise réalisée par un professionnel compétent ne détermine leur utilisation par les phoques.

SECTION IV PROTECTION DES PAYSAGES

9.16 Perspectives visuelles

9.16.1 Localisation et identification des perspectives visuelles

Les perspectives visuelles visées au présent règlement sont illustrées, le cas échéant, au plan de zonage de la municipalité. Le plan identifie l'extension du champ visuel protégé comme illustré sur le schéma qui suit, de même que la profondeur de la partie du champ visuel qui fait l'objet de la protection prévue à la présente section.

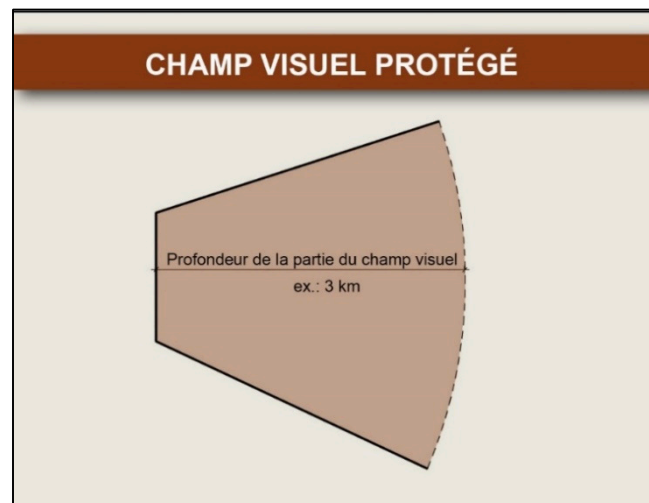


Figure 11: Champ visuel protégé

9.16.2 Usages prohibés

À l'intérieur d'un champ visuel protégé, aucune nouvelle gravière ou sablière, aucun site de dépôt des déchets, cimetière d'automobiles, ligne de transport d'énergie et aucune éolienne n'est autorisé.

9.16.3 Dispositions particulières sur l'affichage

À l'intérieur d'un champ visuel protégé, la construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute affiche ou enseigne érigée ou qui le sera doit privilégier une forme artisanale et utiliser des matériaux œuvrés et/ou gravés ou embossés tels que le bois naturel et/ou teint, le fer forgé et l'aluminium traité, dans le respect des dispositions énoncées par ailleurs à ce chapitre.

9.17 Dispositions applicables aux corridors routiers panoramiques

9.17.1 Localisation et identification des paysages panoramiques

La route 138 forme un corridor routier panoramique faisant l'objet d'une protection particulière établie à la présente section.

9.17.2 Usages et bâtiments prohibés à proximité d'une route panoramique

Dans un corridor de cinq cents mètres (500 m) de largeur de part et d'autre d'une route panoramique, tout nouvel usage ou bâtiment appartenant aux types suivants est prohibé, soit :

- 1° Les cimetières d'automobiles;
- 2° Les sites de dépôt des déchets;
- 3° Les carrières, gravières et sablières, sauf dans les cas où une zone tampon d'une largeur minimale de cent cinquante mètres (150 m) est aménagée ou laissée boisée entre la route panoramique et la carrière, gravière ou sablière; nonobstant ce qui précède, telle zone tampon n'est pas requise si la carrière, gravière ou sablière n'est pas visible de la route panoramique;
- 4° Les maisons uni modulaires, sauf dans le cas de zones de maisons uni modulaires situées à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation et à l'exception des maisons uni modulaires qui ne sont pas visibles de la route panoramique, en raison du fait qu'elles en sont isolées par une zone tampon constituée d'arbres matures densément disposés;
- 5° Les lignes de transport d'énergie généralement parallèle à la route panoramique; telles lignes peuvent néanmoins traverser la route perpendiculairement ou obliquement;
- 6° Les antennes de télécommunications de plus de dix mètres (10,0 m) de hauteur, autres que paraboliques, les postes de transformation électrique et les postes de relais liés à un gazoduc ou un pipeline, sauf s'ils sont situés dans une zone industrielle identifiée au plan de zonage et située à l'intérieur d'un périmètre

d'urbanisation, à la condition que ces usages soient autorisées en vertu des dispositions du présent règlement;

- 7° Les enseignes publicitaires (panneaux-réclames), à l'exception de ceux se rapportant à une élection ou à une consultation populaire, à des services ou événements publics (festivals, souscription publique, services ou événements municipaux, etc.) et à des équipements ou activités récréatifs, touristiques ou culturels dispensés en région.

Sous réserve de l'aire requise en vue de réaliser une construction, sur une bande d'au moins trente mètres (30,0 m) de largeur de chaque côté d'un axe routier panoramique, aucune coupe d'arbres n'est autorisée, à l'exception d'une coupe d'éclaircie jardinatoire, d'une coupe sanitaire ou d'une coupe jardinatoire par pied d'arbre. La récolte permise ne peut excéder le tiers des tiges de dix centimètres (10,0 cm) et plus.

En plus de cette bande de trente mètres (30,0 m), une zone d'encadrement visuel de 1,5 kilomètre qui comprend le paysage visible depuis la route est prescrite. Lorsqu'il y a récolte de bois dans une telle zone, seules les coupes d'assainissement, coupes d'éclaircie jardinatoire, coupes de jardinage, coupe à blanc par bandes ou par trouées ou coupes à diamètre limite sont autorisées et doivent être réalisées en tenant compte de la configuration générale du paysage.

De plus, La protection des paysages en particulier le bassin visuel donnant sur le Saint-Laurent est protégée par une affectation particulière et une adaptation des usages autorisés au cahier des spécifications.